



## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE

Assemblée plénière du mercredi 09 septembre 2015.

**Délibération n° 005283 - Exonération d'octroi de mer externe accordée aux personnes réalisant une activité économique au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts.**

L'an deux mille quinze et le mercredi 09 septembre à 09 heures 00, le Conseil Régional s'est réuni en Séance Plénière à la Cité Administrative Régionale : «Salle de Délibérations», sous la présidence de M. Jocelin HO-TIN-NOE, 1<sup>ER</sup> Vice-Président.

**Étaient présents** : Mme Madeleine AKATIA, M. Denis BURLOT, M. Fabien CANAVY, M. Boris CHONG-SIT, M. Mécène FORTUNE, Mme Evelyne HO-COUI-YOUN PATIENT, M. Jocelin HO-TIN-NOE, M. Touine KOUATA, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Line LETARD, M. Gabin Joby LIENAFI, Mme Sau Wah LING, M. Dominique LOUVEL, Mme Audrey MARIE, Mme Isabelle PATIENT, M. Eddy POLLUX, Mme Ivenare RAMEAU, Mme Hélène SIRDER, Mme Odile TONY PRINCE.

**Étaient représentés** : M. Rodolphe ALEXANDRE donne pouvoir à M. Jocelin HO-TIN-NOE, M. Rémy-Louis BUDOC donne pouvoir à Mme Ivenare RAMEAU, Mme Diana JOJE-PANSA donne pouvoir à M. Touine KOUATA, Mme Georgina JUDICK-PIED donne pouvoir à Mme Line LETARD, M. Roger-Michel LOUPEC donne pouvoir à M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Fabienne MATHURIN-BROUARD donne pouvoir à M. Boris CHONG-SIT, M. Michel MONLOUIS-DEVA donne pouvoir à M. Gabin Joby LIENAFI, M. Marc MONTHIEUX donne pouvoir à M. Fabien CANAVY, Mme Carol OSTORERO donne pouvoir à Mme Evelyne HO-COUI-YOUN PATIENT, Mme Joëlle SUZANON donne pouvoir à M. Dominique LOUVEL.

**Était absente** : Mme Christiane ICHOUNG-THOE – FINANCE.

**Était excusé** : M. José GAILLOU.

Vu la Décision du Conseil n°940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative à l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer relative modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu l'article 256 A du Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu le rapport n° AP-007927 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional du 4 septembre 2015 ;

Entendu l'avis de la Commission « Administration, Finances et Textes Réglementaires » du 7 septembre 2015.

Accusé de réception en préfecture  
973-239730013-20150909-5283-DE  
Date de réception préfecture : 21/09/2015

## DELIBERE

**DONNE ACTE** à Monsieur le Président du Conseil Régional du présent rapport n° AP-007927.

**ARTICLE 1** : Les délibérations n° 87 en date du 21 décembre 2010 telle que modifiée par la délibération n° 5170 du 02 juillet 2015, n°s 4933 et 4936 du 16 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

**ARTICLE 2** : Les personnes exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts, et appartenant aux secteurs économiques repris aux annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération sont éligibles aux exonérations prévues à l'article 3.

La liste des secteurs économiques pourra être revue.

**ARTICLE 3** : Les exonérations de la taxe d'octroi de mer s'appliquent à l'importation des biens inscrits aux annexes de la présente délibération. Ces biens doivent se rapporter effectivement au secteur économique pour lequel il est prévu que le bénéfice de l'exonération leur soit accordé, à l'exception des biens dont la position tarifaire est listée à l'annexe 4.

Ainsi, une personne exerçant une activité économique ne pourra pas bénéficier d'une exonération de la taxe d'octroi de mer pour un bien repris à l'une des annexes 1 à 3 dans un secteur d'activité autre que celui dans lequel elle exerce son activité.

Les biens devront par ailleurs servir à l'usage exclusif du bénéficiaire.

Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'application des articles 4 et 5.

La liste des biens éligibles pourra être revue.

**ARTICLE 4** : Les personnes exerçant des activités multiples et dont le code NAF rattaché à leur activité principale n'est pas inscrit à l'une des annexes 1 à 3 de la présente délibération, mais qui exercent une ou des activités secondaires y étant reprise(s), bénéficient pour ces dernières uniquement de l'exonération d'octroi de mer prévue aux articles 2 à 3 sous réserve de pouvoir justifier de la réalité de ces activités auprès des services des douanes compétents dans le cadre de leurs activités de vérification et de contrôle.

La justification de la réalité de ces activités se fera par tout moyen.

**ARTICLE 5** : Les personnes justifiant de l'un des codes de la Nomenclature d'Activités Française (NAF) compris entre 01 et 96, et qui bénéficient au jour du vote de la présente délibération d'une exonération telle que celles prévues aux articles 4 et 5 de la délibération n° 87 du 21 décembre 2010 telle que modifiée par la délibération n° 5170 du 02 juillet 2015 conserveront le bénéfice de cette exonération jusqu'au 31 mars 2016.

Seules les positions tarifaires reprises à l'annexe 4 de la présente délibération ouvrent droit à exonération pendant la période transitoire. Les biens relevant d'une des positions tarifaires reprises à l'annexe 4 de la présente délibération sont exonérés d'octroi de mer sans condition de référence à une activité déterminée.

Les activités ne relevant pas de l'article 256 A du code général des impôts sont exclues du bénéfice du présent article.

**ARTICLE 6** : Les opérations d'importation bénéficiant d'une exonération d'octroi de mer accordée au titre des articles 2 à 5 de la présente délibération restent soumises à l'octroi de mer régional aux taux prévus par le tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional (TGOM) adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Guyane.

**ARTICLE 7** : Le bénéfice des exonérations d'octroi de mer prévues aux articles 2 à 5 de la présente délibération est subordonné à la production auprès des services des douanes compétents d'une attestation ainsi qu'à la reconnaissance des engagements liés au bénéfice de l'exonération.

Accusé de réception en préfecture 973-239730013-20150909-5283-DE Date de réception préfecture : 21/09/2015
--

**ARTICLE 8** : Il est mis en place un registre spécial tenu par la Région Guyane. Toute personne bénéficiant de l'exonération d'octroi de mer sur les biens qu'elle importe s'inscrira sur ce registre.

Cette inscription se fera par simple renseignement du formulaire prévu à cet effet par les personnes éligibles ou leurs mandants et sera formalisée par l'attribution d'un numéro. Le formulaire de demande d'inscription devra indiquer la raison sociale, le numéro SIRET, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et électroniques, le nom du responsable, le code de la NAF et la catégorie de l'activité exercée par la demanderesse.

Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 9** : A compter de la première réunion suivant l'élection de l'Assemblée de Guyane créée en application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les références au Conseil Régional de Guyane et à la Région Guyane seront remplacées par les références à « l'Assemblée de Guyane » et à la « Collectivité Territoriale de Guyane ».

**ARTICLE 10** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**ARTICLE 11** : Le Directeur Général des Services de la Région Guyane et le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 09 septembre 2015.

**Le Président du Conseil Régional**



**Rodolphe ALEXANDRE**

POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
24	0	5	0

Accusé de réception en préfecture  
973-239730013-20150909-5283-DE  
Date de réception préfecture : 21/09/2015